



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Le Directeur

Réf : Délibération du 15 juillet 2021 – Avis des services de l'État

Lyon, le

27 SEP. 2021

Vos réf : arrêt du projet de règlement local de publicité, enseignes, préenseignes et bilan de la concertation.

Monsieur le maire,

Vous m'avez transmis la délibération du 15 juillet 2021 par laquelle le conseil municipal a arrêté le projet de règlement local de publicité et dressé le bilan de la concertation.

En application de l'article L132-11 du code de l'urbanisme, vous trouverez ci-après l'avis des services de l'État dans le Rhône sur votre projet de règlement local de la publicité, des enseignes et préenseignes.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes et la direction régionale des affaires culturelles Auvergne Rhône-Alpes, unité départementale de l'architecture et du patrimoine, n'ont formulé aucune observation quant au projet de règlement local arrêté que je leur ai communiqué. Toutefois, vous voudrez bien les associer à l'ensemble de la procédure.

1 - Contexte :

La loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement et son décret d'application du 30 janvier 2012 ont modifié en profondeur le régime juridique de la publicité, des enseignes et des préenseignes. Les objectifs de cette réforme sont l'amélioration du cadre de vie en diminuant l'impact paysager des dispositifs publicitaires, la lutte contre les nuisances visuelles et la limitation de la consommation énergétique des dispositifs publicitaires. Ces objectifs doivent donc être pris en compte lors de l'élaboration du règlement local de publicité.

Ces dispositions ont introduit de nouvelles formes de publicité, comme les bâches de chantier, les bâches publicitaires, les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles, la publicité numérique,

**Monsieur Olivier BIAGGI
Maire d'Orliénas
Place François Blanc
69530 ORLIENAS**

Affaire suivie par : Thierry RONDA
Service Connaissance et Aménagement Durable des Territoires / Unité affaires juridiques
Tél : 04 78 62 52 95
Courriel : thierry.ronda@rhone.gouv.fr
165, rue Garibaldi, CS 33 862, 69 401 Lyon cedex 03

et un nouveau mode de communication en matière d'enseignes est apparu, l'enseigne numérique. La commune d'Orliénas compte 2444 habitants au terme du recensement de l'INSEE en 2017. En matière d'affichage publicitaire, elle est régie par un règlement local de publicité du 27 septembre 2004. Elle est rattachée à l'unité urbaine de Lyon, de plus de 100.000 habitants, telle que définie par l'INSEE. En conséquence, en matière d'affichage publicitaire, elle est soumise au régime juridique prévu par le code de l'environnement pour les agglomérations de moins de 10.000 habitants faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100.000 habitants ; cela entraîne notamment l'interdiction des bâches de chantier et des bâches publicitaires (article R581-53) et des dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles (article R581-56).

Le 28 avril 2021, le conseil municipal a prescrit l'élaboration d'un règlement local de la publicité avec pour objectifs d'adapter le règlement local de publicité actuellement en vigueur à la nouvelle réglementation, de diminuer comme auparavant, la densité des publicités et préenseignes en admettant seulement un dispositif par unité foncière, d'uniformiser l'aspect des enseignes scellées au sol ou sur support et de réduire leur nombre et leur surface ainsi que leur positionnement dans le cas des immeubles d'habitation avec rez-de-chaussée commercial, de réduire la taille, le nombre et la surface des publicités et préenseignes pour limiter leur impact dans le tissu urbain (10 m² affiche et encadrement compris), de fixer les obligations et modalités d'extinction de la publicité lumineuse, comme exigé par l'article R581-35 du code de l'environnement, de limiter l'impact des enseignes numériques sur le cadre de vie, et de simplifier les règles de calcul de surface d'enseigne et de densité des publicités et préenseignes telles que prévues par la réglementation nationale.

2 - Description du projet :

Le règlement communal du 27 septembre 2004 a donné satisfaction en permettant notamment la réduction du nombre et de la surface des publicités, enseignes et préenseignes, ainsi que leur amélioration qualitative. La commune d'Orliénas a donc repris dans son projet de règlement local l'essentiel des dispositions contenues dans le règlement local actuellement en vigueur et l'a adapté aux nouvelles dispositions législatives et réglementaires, notamment au regard des nouvelles règles de densité et de surface des publicités, enseignes et préenseignes.

Ainsi, en application des nouvelles dispositions de l'article L581-14 du code de l'environnement, le règlement local de la publicité, des enseignes et préenseignes couvrira la totalité du territoire communal, tandis qu'actuellement il ne s'applique que dans l'agglomération d'Orliénas ; deux règles juridiques coexistent ainsi sur le territoire communal, une applicable aux enseignes en agglomération (le règlement local des enseignes, plus restrictif que la réglementation nationale) et une autre applicable aux enseignes hors agglomération (le règlement national des enseignes, plus permissif que le règlement local). De cette façon, dans le cadre du règlement nouvellement élaboré, les enseignes seront soumises à un régime juridique unique sur tout le territoire communal. Le règlement comportera deux zones, la plus grande partie de l'agglomération étant interdite à la publicité (zone 1), celle-ci étant uniquement admise dans le quartier des Sept Chemins (zone 2) .

L'unité de la direction départementale des territoires en charge de l'affichage publicitaire a assisté techniquement et juridiquement la commune en lui proposant une trame de règlement local de publicité, que celle-ci a adapté aux circonstances locales et aux objectifs poursuivis par le règlement tels que définis par la délibération du 28 avril 2021.

En matière d'enseignes, la commune a fait le choix d'une amélioration qualitative notable des prescriptions en matière d'enseignes apposées parallèlement à la façade. Elle a en effet étendu à l'ensemble de l'agglomération l'application des prescriptions techniques en matière d'enseignes telles qu'exigées dans les périmètres protégés relevant de la compétence de l'Architecte des Bâtiments de France. Ainsi, les enseignes seront soumises à un régime juridique et technique homogène sur toute l'agglomération. La commune a également réduit la possibilité d'installer les enseignes perpendiculaires à la façade, limitées en nombre à un dispositif avec une surface unitaire réduite à 0,80 m². De même, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol seront dorénavant admises sous l'unique forme de type totem, parallélépipède de forme pleine, leur imposant ainsi une forme spécifique les distinguant des formats et supports utilisés pour les publicités et préenseignes et réduisant ainsi leur dimension à 2m² et donc leur impact dans le cadre de vie urbain. Les enseignes numériques sont

interdites sur tout le territoire communal. La pollution lumineuse, la consommation d'énergie électrique et les atteintes au cadre de vie en sont réduites d'autant. Les enseignes temporaires et les enseignes dont la surface est inférieure à un mètre carré sont limitées à une seule enseigne ajoutée en complément de l'enseigne scellée au sol. La surface cumulée des enseignes apposées sur façade est limitée à 15 % de la surface de chacune des façades, la réglementation nationale ne limitant la surface que sur la façade dite commerciale. Enfin, les enseignes en toiture ou terrasses en tenant lieu sont interdites.

Pour ce qui concerne les publicités et les préenseignes apposées sur supports aveugles ou scellées au sol, la commune a également simplifié la règle de calcul de la densité des publicités et des préenseignes; elle admet dorénavant un seul dispositif par unité foncière, quelle que soit la taille de celle-ci, que ce dispositif soit apposé sur support ou scellé au sol, ce qui réduit fortement leur nombre potentiel qui pouvait théoriquement s'élever à plusieurs par unité foncière. Les publicités et préenseignes sont par ailleurs uniquement admises dans le quartier des Sept Chemins, les trois-quarts de l'agglomération leur étant ainsi interdits. Leur surface a été réduite de 12 m² à 10 m² (hors pieds) par rapport à la réglementation nationale.

Le projet de règlement ainsi élaboré par la commune d'Orliénas diminue l'impact paysager des dispositifs publicitaires en réduisant au mieux leur nombre et leur surface et réduit les nuisances visuelles et la consommation énergétique des dispositifs publicitaires notamment par l'adoption de prescriptions techniques et esthétiques exigeantes en matières d'enseignes, publicités et préenseignes et l'interdiction des enseignes numériques. Il simplifie la règle nationale de densité des publicités et préenseignes et les modalités de calcul des surfaces d'enseigne sur façade. De cette façon, l'application de la réglementation locale sera facilitée pour ses utilisateurs.

Pour ces raisons, j'émet un avis favorable au projet de règlement local de publicité de la commune d'Orliénas.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'expression de ma considération distinguée.


Pour le préfet du Rhône et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Le Directeur Départemental

Jacques BANDERIER